

RÈGLEMENT N° 701

**AMENDANT LE RÈGLEMENT
DE CONSTRUCTION N° 515
AFIN DE PRÉVOIR DES DIS-
POSITIONS RELATIVES AUX
ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION
ET DE PROTECTION D'UNE
CONSTRUCTION**

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le seizième (16^e) jour du mois de février 1998, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, au 711, avenue Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{me} LA CONSEILLÈRE :	JEANNIE PAULIDIS
MM. LES CONSEILLERS :	MARTIAL HAMEL BERTRAND LA-RUE GONZAGUE BOILY JEAN-MARIE SAINDON PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 2 février 1998 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Martial Hamel
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Gonzague Boily
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

QUE le Conseil municipal de Saint-Étienne-de-Lauzon décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 701 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 515 AFIN DE PRÉVOIR DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION ».

ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est d'amender le Règlement de construction N° 515 afin de prévoir des dispositions pour régir ou prohiber des éléments de fortification et de protection d'une construction et de prescrire en conséquence la reconstruction ou la réfection de toute construction existante dans un délai de six (6) mois de l'entrée en vigueur de ce règlement.

ARTICLE 3. Le Règlement de construction N° 515 est amendé de telle sorte que les articles 2.10 et 2.11 sont remplacés par les articles 2.10 à 2.14 se lisant comme suit :

«2.10 L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant en tout ou en partie :

- hôtel ;
- motel ;
- maison de touristes ;
- maison de pension ;
- service de restauration ;
- taverne, bar, club de nuit ;
- clubs sociaux ;
- lieux d'assemblées ;
- cabaret ;
- associations civiques, sociales et fraternelles ;
- habitation résidentielle au sens du groupe « habitation » ;
- bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place ;
- gymnase et club athlétique ;
- centre récréatif y compris salle de quilles et billard ;
- lieux d'amusement.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour les bâtiments ci-haut visés :

- l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;
- l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment ;
- l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ;
- l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

2.11 Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel ;

2.12 Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de trente mètres de l'emprise de la voie publique.

2.13 Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

2.14 Toute construction non conforme aux dispositions des articles 2.10 à 2.13 du présent règlement, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à ces dispositions. »

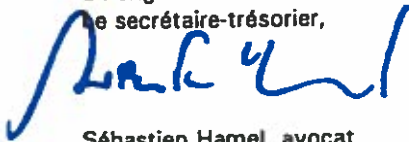
ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce seizième (16^e) jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998).

Le secrétaire-trésorier,
(S) Sébastien Hamel, avocat

Le maire,
(S) Christian Jobin, CGA

Copie certifiée conforme
à l'original le 16 mars 1998
Le secrétaire-trésorier,



Sébastien Hamel, avocat

SH/rm